

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise SARL VALTERRA, domiciliée RD 562 – Quartier La Lombardie – 83440 TOURETTES, représentée par Monsieur Gilles PASCAL, d'effectuer des travaux portant sur un branchement d'eau potable à hauteur du 104 chemin de Saint-Michel, pour le bénéficiaire la Communauté de Communes du Pays de Fayence, domiciliée RD 19 Mas de Tassy – 83440 TOURETTES.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Valterra, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de branchement en eau potable nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

A R R Ê T É

Article 1 L'entreprise Valterra est autorisée à occuper le domaine public, chemin de Saint-Michel, afin de réaliser un branchement en eau potable.

Article 2 La présente autorisation est accordée du mardi 28 mai 2024 au jeudi 30 mai 2024, les travaux s'effectueront de nuit, de 20 heures à 04 heures

Article 3 La route est barrée à la circulation des véhicules à moteur, à hauteur du 104 chemin de Saint-Michel, sauf aux véhicules de secours. L'entreprise Valterra se doit d'aviser les riverains des restrictions de circulation, au minimum 72 heures avant les travaux.

Article 4 L'entreprise Valterra a la charge et la responsabilité de la mise en place de la déviation par le chemin de la Garenne.

Article 5 L'entreprise Valterra prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

Article 6 Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.

Article 7 Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise Valterra doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.

Article 8 L'entreprise Valterra supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 L'entreprise Valterra se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.

Article 10 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

Article 11 La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 13/05/2024

Le Maire,

Rene UCO